



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 décembre 2025

Date de convocation :
28 novembre 2025

Convocation affichée le :
28 novembre 2025

Nombre de conseillers municipaux	
En exercice	15
Présents	11
Ayant donné pouvoir	2
Votants	13

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trois décembre à vingt heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Ligny-le-Châtel, en séance publique sous la présidence de Madame Chantal ROYER, Maire.

Etaient présents :

Mmes Agnès CHAMILLARD, Corinne DE CUYPER, Christine MICHOT, Marielle PHILIPPON, Ginette QUIVIGER et Chantal ROYER

MM. Jérôme CHARDON, Alain DE CUYPER, Sébastien GOUFIER, Gilles PROU et Eric ROLLET

Absents représentés : Delphine MUNOZ pouvoir Marielle PHILIPPON, Steeve BARDOUL pouvoir à Alain DE CUYPER

Absents : Emmanuelle HAHN et Arnaud TISSIER

Délibération 03122025-8

Arrêt du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Le maire rappelle que le projet de révision allégée n°2 du PLU prévoit le changement de zone de la parcelle AH 404, terrain d'assiette du projet de centrale photovoltaïque.

Ce terrain est actuellement en zone An et le projet de parc photovoltaïque nécessite la création d'un secteur Aer autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif concourant à la production d'énergie.

Elle ajoute que cette révision allégée a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de nombreux échanges avec les services de l'Etat.

Le Maire expose les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément aux délibérations n°11042022-10 et 16022023-6 et notamment la publication de plusieurs articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune. Elle ajoute également qu'une réunion publique de présentation a eu lieu le 15 janvier dernier. Il est constaté qu'aucune remarque n'a été formulée durant la concertation publique. Elle précise que conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme. Cet examen conjoint sera tenu avant l'enquête publique.

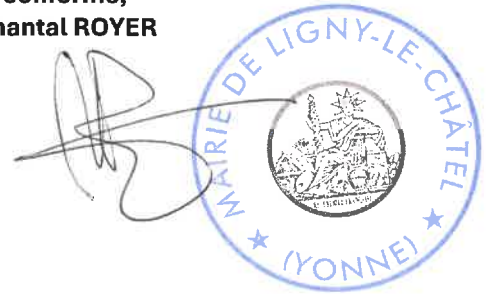
A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par le conseil municipal.

Elle propose désormais d'arrêter le projet et de tirer le bilan de la concertation. Suivront la réunion d'examen conjoint avec notamment l'Etat, les personnes publiques associées, puis la procédure d'enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a l'unanimité :

- **ARRETE** le projet de révision allégée n°2 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRÉVOIT** des modalités préparatoires à l'enquête publique, et notamment un registre de recueil de questions, préalable à l'enquête publique ;
- **DE SOUMETTRE** le projet à l'avis de la MRAE à l'appui de l'évaluation environnementale
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de révision allégée n° 2 du PLU aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme (et éventuellement aux personnes listées à l'article L.153-17, sur leur demande)
- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme. Elle sera également transmise au préfet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire, Chantal ROYER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.